



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public
Avec Annexes publiques**

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors des audiences
du 6 et 7 septembre 2011**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'article 64-10 du Statut de Rome, la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 29 du Règlement du Greffe;

ATTENDU QUE pendant l'audience du 6 septembre 2011, la défense de M. Germain Katanga a déposé des pièces qui jusqu'ici ne faisaient pas partie du dossier de la procédure ;

ATTENDU QU'avant le début de l'audience du 7 septembre 2011, le Procureur a déposé, par courriel, des pièces auxquelles il a fait référence lors de ladite audience et qui jusqu'ici ne faisaient pas partie du dossier de la procédure ;

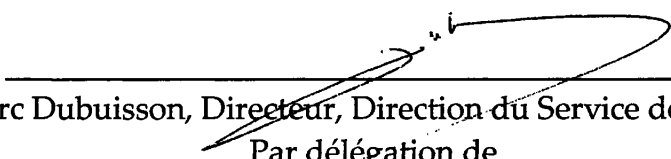
ENREGISTRE au dossier ICC-01/04-01/07 les pièces ci-jointes sous les cotes suivantes :

ICC-01/04-01/07-HNE-54 : *"Decision on the Impermissibility of Eliciting Evidence Involving the Second Accused Through Cross-Examination of Witnesses Called by the Third Accused"* of 10 November 2006, in the case the *Prosecutor v. Sam Hinga Norman, Moinina Fofana and Allieu Kondewa* – Case No. SCSL-04-14-T;

ICC-01/04-01/07-HNE-55 : *"Decision on Prosecution Motion in Relation to the Applicable Legal Standards Governing the Use and Admission of Documents by the Prosecution During Cross-Examination"* of 30 November 2009, in the case of the *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor* – Case No. SCSL-03-1-T;

ICC-01/04-01/07-HNE-56 : “*Judgement*” of 2 November 2001, in the case of the *Prosecutor v. Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Zoran Zigi and Dragoljub Prca* – Case No. IT-98-30/1-T;

ICC-01/04-01/07-HNE-57 : “*Decision on Request for Severance of Three Accused*” of 27 March 2006, in the case the *Prosecutor v. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze and Anatole Nsengiyumva* – Case No. ICTR-98-41-T.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
Par délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 7 septembre 2011

À La Haye aux Pays-Bas.